



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION SUR LE BASSIN DE RISQUE DES COMMUNES DE BUZET-SUR-TARN, BESSIERES, MIREPOIX- SUR-TARN, LA MAGDELAINE, LAYRAC-SUR-TARN, VILLEMATIER, BONDIGOUX ET VILLEMUR-SUR-TARN

VOLET 2

NOTE COMMUNALE COMMUNE DE LAYRAC-SUR-TARN

DECEMBRE 2008 – V2

PREAMBULE

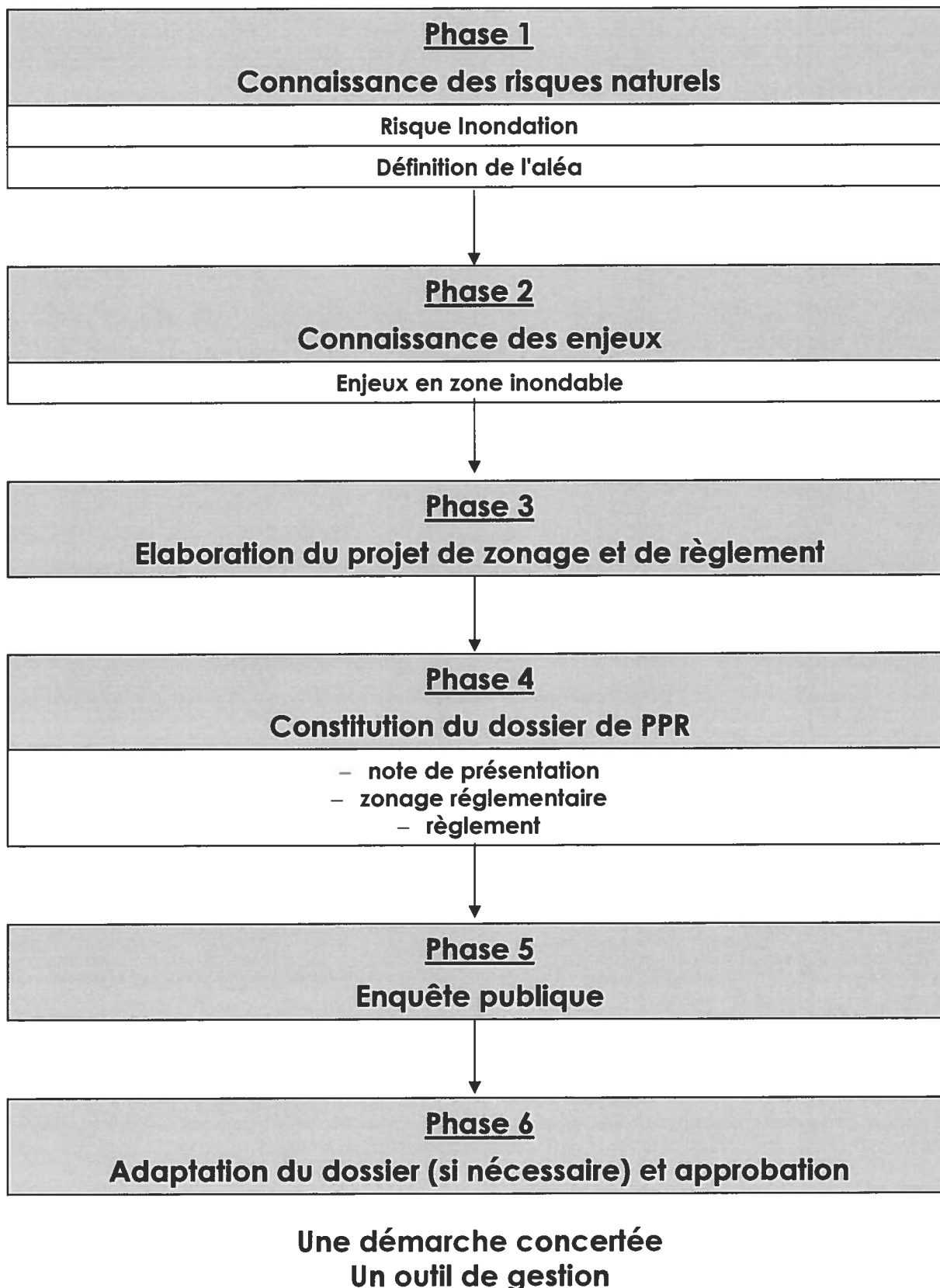
La loi du 2 février 1995, complétée par un décret du 5 octobre 1995 modifié par le décret 2005-03 du 5 janvier 2005, et reprise dans le Code de l'Environnement, a défini un outil réglementaire, le **Plan de Prévention des Risques** (dit "PPR"), qui a pour objet de délimiter les zones exposées aux risques naturels prévisibles et d'y interdire ou d'y réglementer les utilisations et occupations du sol.

En Haute-Garonne, et plus précisément dans le Nord du département, le risque inondation est le plus fréquent et le mieux connu, notamment en regard de l'événement majeur qu'a constitué la crue de 1930 sur le Tarn.

Le 12 septembre 2001, le Préfet de Haute-Garonne a prescrit par arrêté l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation sur le bassin de risque constitué par les communes de Bessières, Buzet-sur-Tarn, Bondigoux, La Magdelaine, Layrac-sur-Tarn, Mirepoix-sur-Tarn, Villematier, et Villemur-sur-Tarn. Le périmètre mis à l'étude correspond aux territoires communaux affectés par ce risque.

La Direction Départementale de l'Equipement de la Haute-Garonne est chargée d'instruire le projet de Plan de Prévention des Risques dont les étapes d'élaboration sont synthétisées sur l'organigramme de la page suivante.

La Direction Départementale de l'Equipement a confié à SOGREAH la réalisation du projet de PPR qui fait l'objet du présent document.



Conformément à l'article 3 du décret du 5 octobre 1995 modifié par le décret 2005-03 du 5 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, ce dossier est organisé autour des trois volets suivants :

- ↳ **Volet 1 : Note de présentation du bassin de risque**
- ↳ **Volet 2 : Note communale**
- ↳ **Volet 3 : Zonage réglementaire et Règlement**

Le présent document constitue le volet 2 relatif à la commune de Layrac-sur-Tarn.

**NOTE COMMUNALE DE
LAYRAC-SUR-TARN**

SOMMAIRE

	Pages
1. OBJET.....	1
2. PHENOMENES NATURELS PRIS EN COMPTE SUR LA COMMUNE	3
3. ENJEUX.....	3

ANNEXE

- Arrêté de prescription

ELEMENTS GRAPHIQUES (Hors rapport)

- Carte des aléas
- Carte des enjeux

1. OBJET

- Le premier volet constitutif du présent dossier de PPR a permis d'expliciter le cadre général de la procédure, ainsi que les raisons de la prescription du PPR et les grands principes associés.
- Ce premier volet a également permis de décrire et de justifier le bassin de risque retenu, en regard des phénomènes d'inondation redoutés, en exposant, à l'échelle du bassin, les contextes :
 - topographique et géomorphologique ;
 - hydrologique et hydraulique.
- En dernier lieu, ce premier volet a été l'occasion d'exposer la logique technique d'élaboration du PPR, en consignant toujours à l'échelle du bassin de risque considéré, les éléments relatifs :
 - aux phénomènes naturels connus et pris en compte en termes d'inondation ;
 - aux "aléas" inondation, y compris leur mode de qualification ;
 - aux enjeux ;
 - aux principes de zonage et de règlement adoptés (qui font l'objet spécifique du volet 3).
- Dans ce contexte, ce second volet a pour objet d'expliciter les éléments spécifiques à retenir dans le cadre de la commune de Layrac-sur-Tarn au travers des différents aspects suivants :
 - phénomènes naturels et aléas répertoriés sur la commune ;
 - enjeux associés à la commune.

Rappelons en outre que l'ensemble de ces éléments a été établi en étroite concertation avec les élus de la commune de Layrac-sur-Tarn.

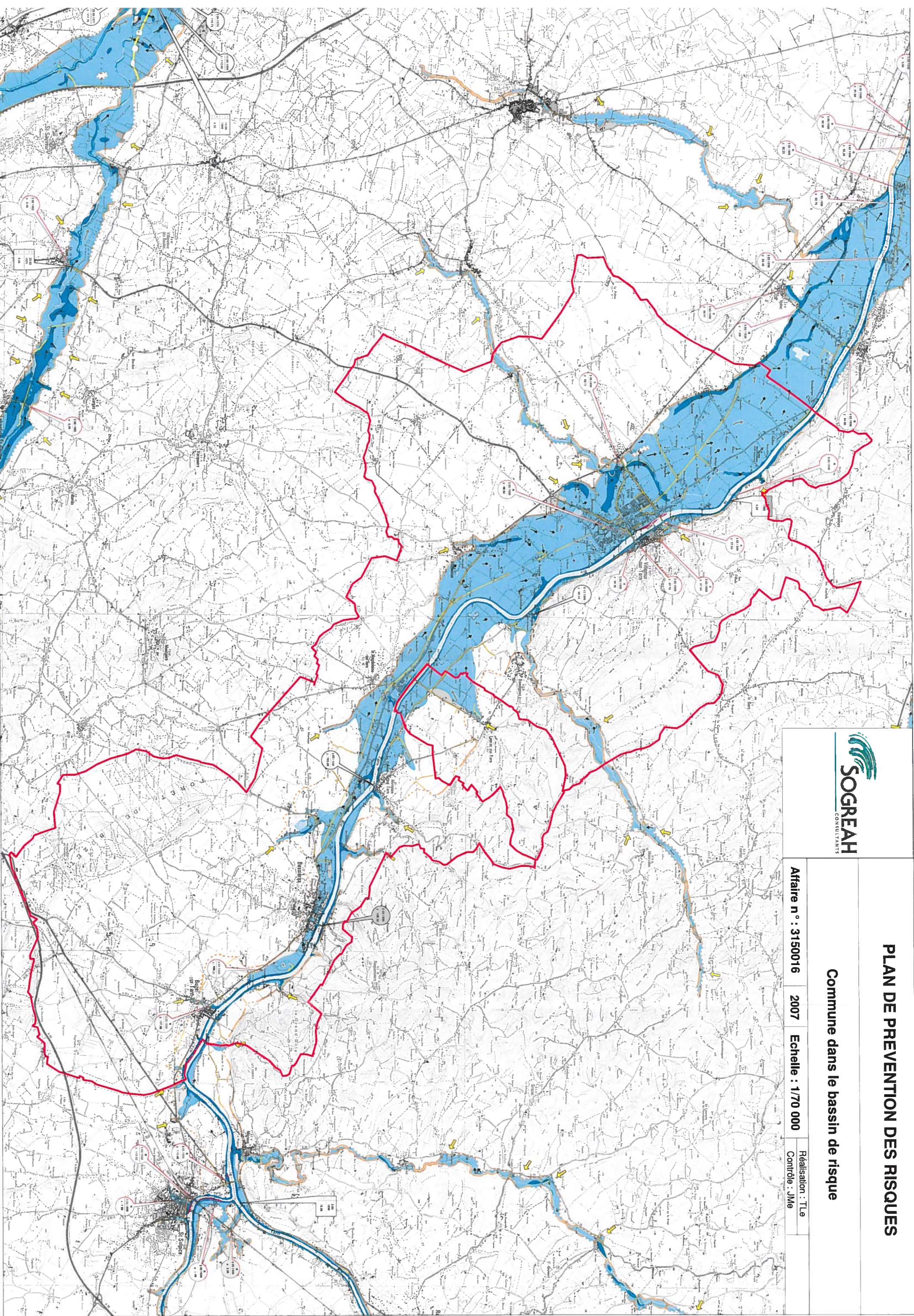
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Commune dans le bassin de risque



Affaire n° : 3150016 2007 Echelle : 1/70 000

Réalisation : Tle
Contrôle : JMe



2. PHENOMENES NATURELS PRIS EN COMPTE SUR LA COMMUNE

Le présent Plan de Prévention des Risques de la commune de Layrac-sur-Tarn ne porte que sur le risque d'inondation.

La commune de Layrac-sur-Tarn est susceptible d'être affectée par les inondations qui résultent des débordements, simultanés ou non :

- du Tarn, principale rivière qui s'inscrit sur le territoire étudié ;
- de ses affluents.

Ainsi, dans le cas de la commune de Layrac-sur-Tarn, les inondations prises en considération en plus de celles du Tarn se réfèrent au Crève-Cor. Par ailleurs, pour ce dernier cours d'eau, le cône de déjection a également été intégré aux risques d'inondation. Il s'agit d'une zone quelque peu surélevée par rapport aux terrasses du Tarn dans laquelle le ruisseau a déversé au fil des crues ses matériaux de charriage (apports de terres déposées lors des débordements) et dont le périmètre correspond à l'enveloppe des tracés du lit et des débordements du Crève-Cor. Ainsi, même si cette zone de déjection ne correspond pas à l'inondation à escompter lors d'une crue spécifique, qui plus est en regard des modifications subies par le ruisseau suite à l'action humaine, elle témoigne d'une grande variabilité des conditions d'écoulement des crues et de l'inondabilité globale et historique de la zone.

Les phénomènes répertoriés sur la commune et leurs conséquences, ainsi que la qualification des aléas qui en résulte, ont été présentés dans la note du volet 1.

La carte résultante des aléas de la commune de Layrac-sur-Tarn est jointe au présent dossier.

3. ENJEUX

Les éléments répertoriés, et consignés sur la carte des enjeux jointe au présent dossier, sont relatifs :

- au développement urbain, au travers de la démographie, de l'urbanisation et de l'habitat ; il s'agit ici d'apprécier les populations en présence et exposées aux risques, le nombre et le type d'habitations concernées, etc ;
- aux activités économiques présentes sur la commune (commerces, industries, etc) et leur vulnérabilité en regard des phénomènes redoutés ;
- aux activités sportives, de tourisme et de loisirs ;
- aux bâtiments sensibles ; il s'agit ici d'identifier tous les bâtiments abritant une population vulnérable ou dont le relogement dans l'urgence peut s'avérer délicat (tels que les centres hospitaliers, les maisons de retraite), voire de nature à accroître les conséquences du risque ; il s'agit également d'identifier les édifices susceptibles de recevoir un large public (écoles, hôtels, ...) ; bien entendu, l'objectif poursuivi est également de cerner leur vulnérabilité ;

- aux équipements publics dont le fonctionnement normal est susceptible d'être altéré par les phénomènes naturels redoutés : dispositifs d'alimentation en eau potable, d'assainissement, etc.

↳ La démographie

Effectif de la population		Solde	Dernière estimation
1990	1999	Total	2004
319	264	-55	298

↳ L'urbanisation et l'habitat

- Au RGP de 1999, la commune de Layrac-sur-Tarn comptait 104 résidences principales, 11 résidences secondaires et 8 logements vacants.
- Le centre ancien du bourg se situe dans la zone d'aléa du Crève-Cor. De l'habitat récent est également à noter sur le cône de déjection du ruisseau.

↳ Les activités économiques

- Deux exploitations agricoles sont implantées au sein de la zone inondable du Tarn.

↳ Les bâtiments sensibles

- Une bibliothèque ainsi que la salle polyvalente sont situées dans la zone d'aléa du Crève-Cor. La mairie en fait également partie, ainsi qu'une crèche ouverte le 1^{er} septembre 2007.
- Par ailleurs, des gîtes touristiques sont à signaler en bordure du Tarn, en zone inondable.

↳ Les enjeux ponctuels

- Une station de pompage d'irrigation se situe au sein de la zone inondable du Tarn.
- Un relais de télécommunications ainsi qu'un transformateur EDF sont localisés dans la zone d'aléa du Crève-Cor.

↳ Les projets

- Il existe un projet d'implantation d'une digue à perthuis ouvert (barrage écrêteur) sur le Crève-Cor en amont du bourg.

- Par ailleurs, la commune est en cours d'élaboration de son PLU, et prévoit une extension de l'urbanisation autour du bourg, notamment sur le cône de déjection du Crève-Cor.

L'ensemble des enjeux restants se situe en dehors des zones à risque.

ANNEXE :

ARRETE DE PRESCRIPTION

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

CABINET

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

Fax : 05.34.45.36.34
Tél. : 05.34.45.36.56
Affaire suivie par :
M. BOUDIN

ARRETE

portant prescription du
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
pour la commune de LAYRAC SUR TARN

2001 - P R E F . - 3 1 / 0 0 0 1 6 3

**LE PRÉFET DE LA RÉGION MIDI PYRÉNÉES
PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque naturel prévisible d'inondation.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation est prescrit pour la commune de LAYRAC SUR TARN.

ARTICLE 2 :

Le périmètre mis à l'étude est déterminé par la zone représentée sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La Direction Départementale de l'Equipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

ARTICLE 4 :

Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de LAYRAC SUR TARN,
- au Directeur Régional de l'Environnement de Midi-Pyrénées,
- au Directeur Départemental de l'Equipement de la Haute-Garonne,
- au Délégué aux Risques Majeurs du ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé, seront tenus à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 - à la mairie de LAYRAC SUR TARN,
- 2 - à la préfecture du département de la Haute-Garonne,
- 3 - à la Direction Régionale de l'Environnement Midi-Pyrénées,
- 4 - à la Direction Départementale de l'Equipement de la Haute-Garonne.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de LAYRAC SUR TARN, le Directeur Régional de l'Environnement Midi-Pyrénées, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Haute-Garonne.

Fait à TOULOUSE le 12 SEP. 2001

Le Préfet,



Hubert FOURNIER